



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

Etaient Présents : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENNAIRE Catherine.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

THEME : BAUX ET.
CONVENTIONS 3.

OBJET : MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX
SIS A L'ANCIENNE MAIRIE
AU PROFIT DE SYNDICATS.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

La commune de Briançon dispose de locaux vacants sis au deuxième étage de l'ancienne Mairie qui pourraient être mis à disposition de divers syndicats à titre gracieux.

Considérant que les syndicats concernés sont les suivants :

- FSU
- CGT
- CFDT
- FO

Considérant que la répartition des locaux est la suivante :

FSU : 1^{ère} salle à droite
CGT : 2^{ème} salle et la plus grande attenante
CFDT : 3^{ème} salle
FO : 4^{ème} salle

Considérant qu'une convention d'occupation à titre précaire sera établie entre chacun des syndicats et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les charges et conditions fixées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions de mise à disposition au profit des syndicats susnommés sur la base du projet de convention ci-joint, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 23 DEC. 2013
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013
NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE
Local Ancienne Mairie – Place des Templiers**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL 2013.12.18/++++** du conseil municipal en date du **18 décembre 2013**,

D'une part,

ET

++++

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune, visant l'objet statutaire de ++++ qui est de ++++, décide de soutenir ++++ dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si ++++ cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par ++++, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition de ++++ une **salle située au 2^{ème} étage de l'ancienne Mairie de Briançon – Place du Temple**.

Article 3 : Etat des locaux

++++ prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, ++++ déclarant bien connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

++++ devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.



Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par ++++ à usage exclusif de ++++.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

++++ s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

++++ devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par ++++, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par ++++ deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, ++++ souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, ++++ s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée **d'UN (1) an à compter du ++++**.

Renouvelable par période d'UN (1) an à la demande expresse de ++++, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au ++++.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie et accès multimédia en tout genre) seront supportés par la commune de Briançon.

++++ s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de +++ seront supportés par ce dernier.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à **titre gracieux**.

Article 11 : Assurances

++++ s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des

voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

++++ devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

++++ s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

++++ sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

++++ répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de +++, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 14 : Visite des lieux

++++ devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » - 1, rue aspirant Jan - 05100 BRIANÇON.
- pour +++++ ; +++++

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon, le

Pour +++++

Le Maire,

+++++

Gérard FROMM